

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

ARRÊT

**n° 90.337 du 23 octobre 2000
A. 93.321/IX-2456**

En cause :

1. Marc VAN LAETHEM,
2. Marnix VERSTICHEL,
3. le Syndicat chrétien des communications et de la culture (SCCC),
ayant élu domicile chez
Me E. DE WALSCHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de la Renaissance 1

contre :

la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB),
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et B. SCHUTYSER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue H. Wafelaerts 47-51.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2000 par Marc VAN LAETHEM, Marnix VERSTICHEL et le Syndicat chrétien des communications et de la culture (SCCC) qui demandent la suspension de l'exécution de :

"1. L'avis n° 21 PR daté du 11 mai 2000 émanant de la Société nationale des chemins de fer belges, notifié aux requérants le vendredi 16 juin 2000, (...) et fixant les conditions d'accès pour la création de nouvelles fonctions auxquelles sont liées des activités spécifiques et qui peuvent être exercées par des employés de différents grades;

2. La décision du comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges, préalable à cet avis, fixant et publiant les fonctions et les conditions d'accès, telles qu'elles sont définies dans l'avis n° 21 PR, sans qu'un vote soit intervenu au sein de la Commission paritaire nationale, approuvée par 2/3 des voix émises";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE WALSCHE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me B. SCHUTYSER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Un projet de réglementation générale pour la création de fonctions à la Société nationale des chemins de fer belges (ci-après : SNCB) est examiné lors de la réunion de la Commission paritaire nationale du 25 avril 2000. Le texte comprend des normes concernant, notamment, l'ordre de priorité, la sélection des candidats, leur désignation, leur grade et leur statut pécuniaire ainsi que la cessation de l'exercice des fonctions.

Selon le représentant de la SNCB, ce document fixe un cadre général pour la création de fonctions, lequel cadre devra être respecté par chaque unité si elle entend créer une fonction.

Les délégués des organisations syndicales représentatives relèvent que la création de fonctions doit en fait être inscrite dans le statut du personnel et que le texte soumis ne peut être qu'un guide mais ne peut constituer une occasion de déroger à la procédure paritaire normale. Ils prennent acte du contenu du document. Il n'apparaît pas du procès-verbal que le document a fait l'objet d'un vote.

1.2. Le texte du document qui a été examiné lors de la réunion susvisée du 25 avril 2000 est alors intégré dans un avis n° 21 PR du 11 mai 2000 qui est approuvé à une date inconnue par l'administrateur délégué. Il s'agit là des actes contestés.

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que la partie défenderesse prend une première exception de ce que les décisions attaquées ne sont pas susceptibles d'être annulées et suspendues parce qu'elles ne font qu'indiquer la manière dont la partie défenderesse procédera à l'avenir lors de la création de fonctions et qu'il ne s'agit que d'une ligne de conduite qu'elle s'impose; que dans une seconde exception, elle allègue que l'avis n° 21 PR du 11 mai 2000 constitue uniquement la notification et la publication d'une décision préalable de l'administrateur délégué et n'est, en tant que tel, qu'une mesure d'exécution qui n'est pas susceptible d'être annulée ou suspendue; que dans une troisième exception, elle déclare que la seconde décision attaquée, à savoir "la décision du comité de direction préalable à cet avis", est non avenue au motif que cette décision n'a pas été prise par le comité de direction mais bien par l'administrateur délégué de la SNCB;

2.2. Considérant qu'il ne s'imposerait de statuer sur les exceptions soulevées par la partie défenderesse que si les deux conditions cumulatives requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, s'avéraient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra, n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

3.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient

invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.2. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, les requérants invoquent, à titre de premier préjudice, qu'à défaut de suspension, il est possible que, durant la procédure d'annulation, des fonctions dont il est question dans les décisions attaquées soient créées et concrètement occupées par des membres du personnel, qu'en cas d'annulation, ces membres du personnel se retrouveront dans une situation telle qu'ils exerceront des fonctions qui n'existent plus à la suite de l'annulation demandée par les requérants, ce qui pourrait donner l'impression que ceux-ci ont agi contre les intérêts du groupe concerné de membres du personnel et nuire gravement à la réputation des requérants; qu'ils invoquent à titre de second préjudice que l'attitude de la partie défenderesse les prive de la possibilité d'influencer le contenu des décisions par un vote au sein de la Commission paritaire nationale, et que si, pendant des années, il devait arriver qu'ils puissent être ignorés apparemment en toute impunité, cela impliquera pour eux une perte d'autorité morale tant à l'égard de leurs membres que vis-à-vis de la partie défenderesse qui est partie adverse lors des négociations syndicales, que cette perte d'autorité ne pourra être compensée par un éventuel arrêt d'annulation et que la perte de membres qui en découlera est irréparable;

3.3. Considérant que la partie défenderesse répond à cela qu'aucun élément concret n'accrédite le dommage en termes de réputation invoqué par les requérants, que les allégations des requérants sont vagues et générales et sont essentiellement fondées sur des réactions supposées de membres ou de membres potentiels du syndicat; qu'il est peu plausible que le fait que les requérants ne puissent pas éviter une certaine décision conduise à une perte de crédibilité de toutes les activités syndicales; qu'en outre, le fait que d'autres organisations syndicales de la SNCB n'ont pris aucune initiative souligne également le caractère hypothétique du préjudice invoqué; qu'ainsi, ces autres organisations syndicales n'estiment en tout cas pas avoir subi un préjudice grave difficilement réparable du fait des décisions contestées; que dans la mesure où, en poursuivant une suspension, les requérants entendent éviter que certains membres du personnel qui, à la suite d'un arrêt d'annulation, ne pourraient plus exercer une fonction qu'ils ont déjà assumée quelque temps, n'en rendent les requérants responsables, ce préjudice s'est déjà réalisé étant donné que des fonctions ont déjà été attribuées et que, immédiatement après que les décisions attaquées ont été prises, des discussions ont été entamées en vue de la création de certaines fonctions urgentes de sorte qu'il faut s'attendre à ce que ces fonctions soient créées et occupées au moment où le Conseil

d'État se prononcera sur la demande de suspension; que toujours selon la partie défenderesse, les requérants peuvent d'ailleurs éviter eux-mêmes ce préjudice en se désistant de leur recours en annulation, auquel cas la suspension de l'exécution ne devra pas être ordonnée; qu'enfin, la perte d'autorité ou de confiance invoquée constitue un préjudice moral qui peut en principe être réparé par l'annulation et qui n'est dès lors pas considéré, sauf circonstances particulières, comme un préjudice grave et difficilement réparable, et que les requérants n'invoquent pas de telles circonstances qui pourraient faire apparaître le contraire;

3.4. Considérant que le premier préjudice relatif à la réputation, invoqué par les requérants comme résultant de l'attribution de fonctions qui seront annulées postérieurement, ne peut être causé par l'exécution des décisions attaquées mêmes qui, selon le raisonnement des requérants, ont précisément permis que des membres du personnel exercent des fonctions mais bien par l'annulation éventuelle que les requérants obtiendraient; qu'ainsi, ce préjudice invoqué ne résulte pas directement de l'exécution des décisions contestées durant la procédure d'annulation mais bien de leur annulation; que si les décisions contestées n'étaient pas annulées, les titulaires des fonctions ne subiraient aucun préjudice et n'auraient dès lors rien à reprocher aux requérants de sorte que la réputation de ceux-ci n'en serait pas flétrie; que ce préjudice invoqué est par ailleurs également hypothétique étant donné qu'une annulation est un élément futur et incertain; qu'enfin, il n'est pas davantage certain que le mécontentement éventuel de quelques personnes causera un préjudice grave à la réputation de l'organisation syndicale; que le second préjudice invoqué concernant la perte d'autorité morale qui conduira à la perte de membres et de tout respect de la part de la partie défenderesse, reste une pure affirmation et que la partie défenderesse fait valoir à juste titre que la réputation d'une organisation syndicale ne se construit, ni ne se détruit en fonction de son attitude dans un dossier déterminé, qu'au cours de l'examen des mesures contestées au sein de la Commission paritaire nationale, la partie défenderesse déclare d'ailleurs que lors de la création effective d'une fonction, la procédure normale de concertation paritaire sera suivie; qu'enfin, par le simple fait d'introduire une demande de suspension, l'organisation syndicale doit être censée, aux yeux de ses membres, avoir été suffisamment diligente pour empêcher la mise en oeuvre des décisions attaquées;

Considérant ainsi que l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande des requérants,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois octobre 2000, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.